

Contrat d'intégration : qui a droit à la prime d'abattage ?

Question du lecteur : J'éleve des veaux à façon pour le compte d'une société qui me fournit les bovins et leur nourriture. Cette société réclame une partie de la prime d'abattage versée par l'OFIVAL ; peut-elle y prétendre ?

L'agriculteur qui engraisse des veaux, au siège de son exploitation, moyennant rémunération, pour le compte d'une autre personne qui lui fournit des veaux à engraisser et les aliments, intervient dans le cadre d'un contrat d'intégration.

Sont présumés contrats d'intégration, par application de l'article L.326-1 du Code Rural, tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services...

Il doit normalement être établi et comporter, à peine de nullité certaines mentions.

Cependant cette nullité est une nullité relative, destinée à protéger l'agriculteur et ne peut donc être invoquée que par lui.

L'entreprise propriétaire des

veaux, dans le cadre de contrats d'intégrations, étant propriétaire des veaux revendique souvent une partie de la prime d'abattage, ce qui a été contesté par les éleveurs.

La Cour d'Appel d'AGEN dans un arrêt du 14 octobre 2008 a statué sur cette question.

Elle a jugé que seul l'éleveur pouvait avoir droit à la prime d'abattage, et qu'elle devait lui être versée en intégralité.

La décision qu'elle a rendue était fondée sur la législation antérieure à 2004.

Aujourd'hui la réglementation relative à la prime d'abattage a été modifiée, et le dispositif applicable est celui qui est prévu par le règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil pour les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis de ce règlement.

L'article 121 de ce texte dispose : "la demande de versement de la prime peut être introduite par une autre personne que l'agriculteur. Dans ce cas, le nom et l'adresse de l'agri-

culteur susceptible de pouvoir prétendre à la prime d'abattage doivent y être indiqués".

L'article 123 du règlement précise que "la prime est versée à l'agriculteur qui a détenu l'animal pendant une période de rétention minimale de deux mois se terminant moins d'un mois avant l'abattage ou se terminant moins de deux mois avant l'exportation de l'animal".

Dans la mesure où, dans ces deux textes il est expressément fait référence à l'agriculteur, lui seul peut recevoir les primes d'abattage et non l'intégrateur, même si ce dernier est resté propriétaire des veaux.

En conséquence, la décision de la Cour d'Appel d'Agen, devra être reconduite, même sous l'empire de la nouvelle loi.

C'est bien l'agriculteur qui a droit à la prime d'abattage, sauf, bien évidemment, si par convention l'agriculteur et l'intégrateur en avaient décidé autrement.

**Christine FAIVRE
Avocat au Barreau du Gers
Spécialiste en Baux Ruraux et
Entreprise Agricole**